

FÉDÉRATION BELGE FRANCOPHONE DE PÉTANQUE

Remarque préliminaire :

Les références mentionnées en rouge sont susceptibles de modifications législatives qui seront substituées aux précédentes à la date de leur entrée en vigueur.

1. STATUTS
2. ROI
3. CODE DE DISCIPLINE

LIVRE 1		Règlement disciplinaire y compris le Règlement CBAS
LIVRE 2		Règlement sportif
LIVRE 3		Codification des Sanctions y compris le Registre des sanctions (Modèle)
LIVRE 4	1.	Éthique sportive Code d'éthique sportive FWB Réfèrent éthique : D. Withofs
	2.	Dopage Décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention FWB Liste des substances et méthodes interdites (Décret FWB du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention FWB, Article 9)
	3.	Prévention des risques Décret FWB relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport FW Règlement BFP Consignes d'organisation
	4.	Arbitrage Règlement du Comité Fédéral des Arbitres

3. CODE DE DISCIPLINE

LIVRE 1 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Le présent règlement est établi en application des législations suivantes :

- *Décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française*
- *D. 03-05-2019 M.B. 07-10-2019*
- *Décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive D. 20-03-2014 M.B. 16-05-2014*
- *Décret relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention*
- *D. 14-07-2021 M.B. 31-08-2021*
- *Arrêté ministériel établissant la liste des substances et méthodes interdites*
- *Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport*
- *D. 03-04-2014 M.B. 07-08-2014*

Par son affiliation à la Fédération, tout Licencié reconnaît avoir connaissance du présent Code de Discipline et s'engage à se conformer à ses dispositions.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
Art. 1. Définitions et interprétation	7
1.1. Définitions	7
1.2. Interprétation	7
2. INSTANCES DISCIPLINAIRES	8
Art. 2. Instances Disciplinaires de la Fédération	8
2.1. Les Arbitres et les Jurys de compétition	8
2.2. Le Président Sportif	8
2.3. Le Procureur Fédéral	8
2.4. La Commission de Discipline	9
Art. 3. Instances Disciplinaires de la Fédération - Conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires	9
Art. 4. Instances Disciplinaires de la Fédération - Interdiction de cumul	9
Art. 5. Instances Disciplinaires de la Fédération - Indépendance	9
Art. 6. Instances Disciplinaires de la Fédération - Conflits d'intérêts et récusation	10
6.1. Impartialité et conflits d'intérêts	10
6.2. Motifs sérieux	10
6.3. Procédure de récusation	10
6.4. Sanction	10
Art 7 - Instances Disciplinaires de la Fédération - Suspension - Cessation de fonctions	10
7.1. Suspension	10
7.2. Cessation	10
Art. 8 - Durée des mandats du Procureur Fédéral/des membres de la Commission de Discipline - Remplacement	11
8.1. Durée du mandat	11
8.2. Fin du mandat	11
8.3. Cooptation	11
8.4. Remplacement	11
Art. 9 - Règles juridictionnelles, disciplinaires et légales applicables - Responsabilité des Instances Disciplinaires de la Fédération	11
9.1. Règles juridictionnelles, disciplinaires et légales applicables	11
9.2. Responsabilité des Instances Disciplinaires de la Fédération	11
9.3. Instances compétentes pour les infractions commises par le membre d'un Comité National, Fédéral, Provincial ou d'un membre effectif	11
Art. 10 - Confidentialité	12
10.1. Obligation	12
10.2. Sanction	12
Art. 11 - Signalement - Non divulgation - Dénonciation malveillante ou abusive	12
11.1. Signalement	12
11.2. Non divulgation	12
11.3. Dénonciation malveillante ou abusive	12

3. AUTRES ACTEURS DISCIPLINAIRES	13
Art. 12 - LE SECRETARIAT FEDERAL	13
12.1. Composition	13
12.2. Tâches	13
Art. 13 - Les Comités Exécutifs de Province	13
Art. 14 - La Cour Belge d'Arbitrage du Sport(CBAS)	13
14.1. Compétence	13
14.2. Saisine	13
14.3. Règlement	13
4. PROCÉDURE DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES	14
Art. 15 - Saisine et décisions des Arbitres et Jurys	14
15.1. Saisine des Arbitres et Jurys	14
15.2. Décisions des Arbitres et Jurys	14
Art. 16 - Saisine du Président Sportif et du Procureur Fédéral	14
16.1. Saisine du Président Sportif et du Procureur Fédéral	14
16.2. Accusé de réception du Rapport ou de la Plainte	15
Art. 17. Instruction du Président Sportif ou Procureur Fédéral	15
17.1. Instruction	15
17.2. Devoirs	15
Art. 18. Décision du Président Sportif	16
18.1. Types de décisions	16
18.2. Notification	16
18.3. Recours	16
Art. 19. Décision du Procureur Fédéral	16
19.1. Types de décisions	16
19.2. Notification	17
19.3. Recours	17
Art. 20. Commission de Discipline - Transmis par le Procureur Fédéral et information	17
20.1. Transmis	17
20.2. Information	17
Art. 21 - Commission de Discipline - Traitement de l'affaire en procédure écrite	18
21.1. Procédure écrite par défaut	18
21.2. Procédure proprement dite	18
Art. 22 - Commission de Discipline - Traitement de l'affaire en audience publique	18
22.1. Convocation	18
22.2. Report/Urgence	19
22.3. Consultation du dossier	19
22.4. Exposé des faits - Instruction de séance	19
22.5. Assistance - Représentation - Interprète	20
22.6. Preuve et charge de la preuve	20
22.7. Audition de témoin(s)	20
22.8. Publicité des débats/Huis clos	21
22.9. Débats à distance	21
22.10. Défaut - Non comparution	21

Art. 23 - Commission de Discipline - Délibération	21
23.1. Délibéré à huis clos	21
23.2. Personnes autorisées	21
23.3. Quorum de vote	22
Art. 24 - Commission de Discipline - Frais	22
24.1. Frais de procédure	22
24.2. Frais des parties	22
Art. 25 - Commission de Discipline - Décision	22
25.1. Motivation	22
25.2. Forme et mentions	22
25.3. Notification	23
25.4. Voies et délais de recours	23
Art. 26 - Commission de Discipline - Sanctions et modalités d'exécution	23
26.1. Sanctions	23
26.2. Sanctions pouvant être prononcées par l'Arbitre et le Jury	23
26.3. Amendes	24
26.4. Suspension	24
5. SANCTIONS ET REMISE DE PEINE	24
Art. 27 - Consignation et publicité des sanctions - Registre des Sanctions	24
27.1. Consignation des sanctions - Registre des Sanctions	24
27.2. Publicité des sanctions - Registre des Sanctions version anonymisée	25
27.3. Accès au Registre des Sanctions	25
27.4. Archivage	25
Art. 28 - Remise de peine	25
28.1. Forme de la demande	25
28.2. Conditions	26
29.3. Organe compétent	26
29.4. Notification	26
29.5. Information	26
29.6. Recours	26
5. PRESCRIPTION - SURSIS - RÉCIDIVE	26
Art. 30 - Prescription	26
30.1. Types de prescription	26
30.2. Prise de cours du délai	26
30.3. Interruption	26
Art. 31 - Sursis	27
Art. 32 - Récidive	27
32.1. Cas de récidive	27
32.2. Sanctions	27
Art. 33 - Absence d'intention - Négligence - Tentative	28
33.1. Absence d'intention	28
33.2. Négligence	28
33.3. Tentative	28

Art. 34 - Suspension préventive	28
34.1. Conditions	28
34.2. Décision	28
34.3. Notification	28
34.4. Recours	28
34.5. Coordination avec la procédure disciplinaire	28
34.6. Durée	28
Art. 35 - Procédure pénale	29
6. DIVERS	29
Art. 36 - Dispositions diverses	29

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Définitions et interprétation

1.1. Définitions

"**CBAS**" désigne la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

"**Club**" désigne le membre effectif au sens des statuts de la Fédération.

"**Code de Discipline**" désigne l'ensemble des instances, infractions, procédures et sanctions disciplinaires qui ont cours au sein de la Fédération.

"**Dirigeant**" désigne toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger au sein de la FBFP et de ses organes (provinces, membres effectifs) et toute personne physique licenciée élue ou choisie pour siéger dans une commission en dépendant et encore toute personne morale affiliée à la FBFP ou en dépendant.

"**Fédération**" désigne la Fédération Belge Francophone de Pétanque.

"**Jour**" désigne un jour calendaire.

"**Licencié**" désigne le membre adhérent au sens des statuts de la Fédération.

"**Plainte**" désigne une revendication officielle émanant d'un Licencié, d'un Club, d'une Province ou de tout autre organe, Instance ou mandataire de la Fédération contre un Licencié, Club, Province, organe, Instance ou mandataire de la Fédération du chef d'infraction au présent Code de Discipline.

"**Province**" désigne l'instance décentralisée de la Fédération au niveau provincial. Son Comité exécutif est désigné par l'Assemblée Générale des membres effectifs (Clubs) de la Province concernée et ses missions définies à l'Article 21 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Fédération.

"**Registre des Sanctions**" désigne le registre fédéral recensant les mesures prises par les Instances Disciplinaires de la Fédération et conservé dans le système central de stockage de données de la Fédération tenu et mis à jour par le Secrétariat Fédéral.

1.2. Interprétation

1.2.1. Tout cas non prévu par le présent Code de Discipline, de même que toute disposition imprécise, sera tranché par l'organe disciplinaire compétent.

1.2.2. Par souci de commodité, le Présent Code de Discipline réfère uniquement au genre masculin à l'égard des membres et des affiliés ; sauf autre spécification explicite, il s'applique tant au genre masculin qu'au genre féminin.

1.2.3. Les délais précisés au présent Code de Discipline pour la Fédération et ses instances constituent des délais indicatifs et minima. Les délais précisés au présent Code de Discipline pour les autres intéressés constituent des délais impératifs et maxima.

2. INSTANCES DISCIPLINAIRES

Art. 2. Instances Disciplinaires de la Fédération

2.1. Les Arbitres et les Jurys de compétition

2.1.1. Désignation des Arbitres et Jury

Toute organisation officielle, à quelque niveau que ce soit (fédéral, provincial ou Club), doit être placée sous l'autorité d'un Jury composé d'au-moins trois membres.

Le Jury est désigné :

- pour les championnats de Belgique, par le Comité Faîtier de la F.B.P. – B.P.F. ;
- pour les championnats fédéraux, nationaux et internationaux, par l'Organe d'Administration de la Fédération représenté par son Président Sportif ;
- pour les championnats provinciaux et les tournois de propagande, par le Comité Exécutif de Province (CEP).

Au-moins un des Arbitres désignés pour l'événement fait partie du Jury.

Les Arbitres et le Jury d'une compétition officielle sont affichés à la table de marque.

2.1.2. Compétences des Arbitres et Jury

L'Arbitre ou le Jury de la compétition préalablement constitué et réglementairement affiché à la table de marque ont les compétences listées aux Articles 15 à 17 du présent Code de Discipline.

2.2. Le Président Sportif

Le Procureur Fédéral est l'organe instruisant les poursuites disciplinaires au sein de la Fédération. Il est également investi d'un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues au présent Code de Discipline.

2.2.1. Nomination

Le Président Sportif est membre de l'Organe d'Administration.

2.2.2. Compétences

Le Président Sportif a les compétences listées aux Articles 15 à 17 du présent Code de Discipline.

2.3. Le Procureur Fédéral

Le Procureur Fédéral représente et assure la défense des intérêts de la Fédération en matière disciplinaire.

2.3.1. Nomination

Le Procureur Fédéral est nommé par l'Organe d'Administration de la Fédération pour une durée de mandat de quatre (4) années, renouvelable.

Il ne peut être membre du personnel de la Fédération.

2.3.2. Compétences

Le Procureur Fédéral a les compétences listées aux Articles 15 à 17 du présent Code de Discipline.

2.4. La Commission de Discipline

La Commission de Discipline connaît de l'ensemble des procédures disciplinaires visées à l'Article 17 du présent Code de Discipline et statue à leur égard.

2.4.1. Composition

La Commission de Discipline est composée :

- d'un Président
- de deux membres, adhérents ou non ;
- de trois suppléants, adhérents ou non ;

Désignés par l'Organe d'Administration de la Fédération et choisis notamment en raison de leur expertise du monde de la pétanque et de leurs compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Il n'est pas nécessaire d'être licencié à la Fédération pour faire partie de la Commission de Discipline.

2.4.2. Compétences

La Commission de Discipline a les compétences listées aux articles suivants :

Article 17 et svts Procédure disciplinaire relative aux infractions visées aux Catégories 3 et 4 de la Codification des Sanctions (compétence subsidiaire en cas de refus de transaction)
des Procédure disciplinaire relative aux infractions visées aux Catégories 5 et 6 de la Codification des Sanctions (compétence exclusive)

Article 38.3. Demande de remise de peine

Article 40.2. Jugement des membres d'un Comité Provincial en degré d'appel du Comité Exécutif de Province
Jugement des Dirigeants de Club en degré d'instance avant CBAS en degré d'appel

Article 43 Suspension provisoire

Art. 3. Instances Disciplinaires de la Fédération - Conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les Instances Disciplinaires de la Fédération sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent avoir atteint l'âge de 21 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Instances Disciplinaires de la Fédération - Interdiction de cumul

Nul ne peut être membre de plus d'une Instance Disciplinaire.

La fonction de Procureur Fédéral n'est pas cumulable avec la fonction de membre de la Commission de Discipline.

Le président et les membres de la Commission de Discipline ne peuvent faire partie ni de l'Organe d'Administration ni du Comité de Gestion de la Fédération.

Art. 5. Instances Disciplinaires de la Fédération - Indépendance

Les membres des Instances Disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Art. 6. Instances Disciplinaires de la Fédération - Conflits d'intérêts et récusation

6.1. Impartialité et conflits d'intérêts

Les membres des Instances Disciplinaires de la Fédération ne peuvent exercer leur pouvoir disciplinaire lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité et/ou en cas de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, ils doivent informer leur responsable hiérarchique ou le Président de l'organe disciplinaire auquel ils appartiennent, dans lequel ils ne pourront siéger.

6.2. Motifs sérieux

Les motifs sérieux visés au premier alinéa sont avérés dans le chef d'un membre d'une Instance Disciplinaire de la Fédération :

- si lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou tout autre parent ou alliés sont concernés ;
- si le Club où il est affecté est directement concerné ;
- s'il a déposé comme témoin ;
- s'il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;
- s'il est ou a été lié avec une des parties par un contrat de louage de travail ;
- s'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties.

6.3. Procédure de récusation

En cas de demande de récusation, le responsable hiérarchique ou le Président de l'Instance Disciplinaire concernée tranche la demande dans les sept (7) Jours de leur prise de connaissance du motif éventuel de récusation. Si une demande de récusation concerne le Président de l'Instance Disciplinaire, c'est alors le membre le plus longtemps en exercice parmi les membres présents qui tranche.

6.4. Sanction

Toute méconnaissance du présent Article constitue un motif d'exclusion (de l'Arbitre, du membre du Jury, du Procureur Fédéral, de l'intéressé membre de la Commission de Discipline) de l'Instance Disciplinaire à laquelle il appartient, par les instances compétentes pour sa désignation. Il doit être suspendu jusqu'à la réunion de ces instances.

Art 7 - Instances Disciplinaires de la Fédération - Suspension - Cessation de fonctions

7.1. Suspension

Toute personne représentant officiellement la Fédération ou mandatée par celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent Code de Discipline se doit d'avoir une tenue et un comportement irréprochable. Le non-respect du présent Article entraînera une suspension immédiate de fonction (sur décision du Président Fédéral et de ses deux Vice-présidents).

7.2. Cessation

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un Arbitre, d'un membre d'un Jury de compétition ou d'un membre d'une Instance Disciplinaire en cours de mandat qu'en cas de :

- empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus, ou
- démission de sa fonction, ou
- exclusion de sa fonction et/ou de la Fédération.

Art. 8 - Durée des mandats du Procureur Fédéral/des membres de la Commission de Discipline - Remplacement

8.1. Durée du mandat

La durée du mandat des membres des Instances Disciplinaires de la Fédération est identique à celle du mandat des instances dirigeantes de celle-ci.

8.2. Fin du mandat

Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées. Il est renouvelé de la même manière par les instances visées à l'Article 3.1.

8.3. Cooptation

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre d'une Instance Disciplinaire, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

8.4. Remplacement

En cas de besoin, le Président de l'Organe d'Administration de la Fédération devra faire procéder au remplacement du Procureur Fédéral défaillant ou des membres défaillants de la Commission de Discipline, dans les plus brefs délais, à l'occasion d'une réunion de l'Organe d'Administration.

Art. 9 - Règles juridictionnelles, disciplinaires et légales applicables - Responsabilité des Instances Disciplinaires de la Fédération

9.1. Règles juridictionnelles, disciplinaires et légales applicables

Les Instances Disciplinaires de la Fédération basent leurs décisions :

- en premier lieu sur le Code de Discipline de la Fédération, ainsi que sur ses règlements, circulaires, directives et décisions ;
- en second lieu, sur le droit belge et tout autre législation que l'Instance Disciplinaire compétente estime applicable.

9.2. Responsabilité des Instances Disciplinaires de la Fédération

Sous réserve de faute grave ou volontaire, les membres des Instances Disciplinaires de la Fédération ainsi que de son secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour un acte ou une omission en relation avec une procédure disciplinaire.

9.3. Instances compétentes pour les infractions commises par le membre d'un Comité National, Fédéral, Provincial ou d'un membre effectif

Si un responsable de Comité National, Fédéral, Provincial ou d'un Club est mis en cause en tant que joueur, les infractions commises tombent sous l'application pure et simple du présent Code de Discipline et des dispositions ordinaires prévues dans la Codification des Sanctions.

Dans les cas d'infraction commise dans l'exercice de leur mandat :

- Les membres du Comité National, les Administrateurs Fédéraux et les membres du Comité de Gestion sont jugés en première instance par l'Organe d'Administration et en Appel par l'Assemblée Générale Fédérale Statuaire ;

- Les membres d'un Comité Provincial sont jugés en première instance par le Comité Exécutif de Province et en Appel par la Commission de Discipline ;
- Les dirigeants d'un Club sont jugés en première instance par la Commission de Discipline et en appel par la CBAS.

Art. 10 - Confidentialité

10.1. Obligation

Les membres des Instances Disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

10.2. Sanction

Toute méconnaissance du présent Article constitue un motif d'exclusion du membre de l'Instance Disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation. Il doit être suspendu jusqu'à la réunion de ces instances.

Art. 11 - Signalement - Non divulgation - Dénonciation malveillante ou abusive

11.1. Signalement

Les personnes auxquelles s'applique le présent Code de Discipline doivent immédiatement signaler au Procureur Fédéral toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent Code de Discipline. Ce signalement se fait par courriel et par l'intermédiaire du Secrétariat Social, via l'adresse info@fbfp.be.

11.2. Non divulgation

La non divulgation d'infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent Code de Discipline est poursuivie par le Procureur Fédéral et sanctionnée par la Commission de Discipline.

11.3. Dénonciation malveillante ou abusive

En cas de dénonciation, jugée manifestement malveillante ou abusive par l'Instance Disciplinaire qui en est saisie, l'auteur de cette dénonciation encourra la sanction prévue dans ce cas par la Codification des Sanctions.

3. AUTRES ACTEURS DISCIPLINAIRES

Art. 12 - LE SECRETARIAT FEDERAL

12.1. Composition

La Fédération met à disposition de ses Instances Disciplinaires le personnel nécessaire à leur bon fonctionnement par le biais du Secrétariat Fédéral.

12.2. Tâches

Le Secrétariat Fédéral assume les tâches administratives, assure le suivi administratif des Rapports et Plaintes, et assiste les Instances Disciplinaires dans les différentes étapes de la procédure disciplinaire et se charge des notifications et de la diffusion adéquate des décisions et sanctions.

Le Secrétariat Fédéral tient à jour le "Registre des Sanctions".

Art. 13 - Les Comités Exécutifs de Province

Les Comités Exécutifs de province ne sont pas investis de pouvoirs disciplinaires mais sont soumis comme tous les membres et instances de la fédération à l'obligation d'information du Procureur Fédéral qui découle du prescrit de l'Article 11 du présent Code de Discipline.

Art. 14 - La Cour Belge d'Arbitrage du Sport(CBAS)

14.1. Compétence

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) est compétente pour :

- juger des appels des affaires jugées en première instance par la Commission de Discipline ;
- connaître de toute décision d'une Instance Disciplinaire de la Fédération que la réglementation de la Fédération ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à une autre instance.

14.2. Saisine

Après avoir épuisé tous les moyens internes pour autant que ceux-ci soient prévus dans le présent Code de Discipline, la Fédération et, par leur affiliation, les Licenciés et les Clubs, privilégieront de soumettre tout litige additionnel par le biais de la procédure arbitrale devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) et suivant les Règlements de cette cour.

L'introduction d'une telle demande ne suspend cependant pas l'effet d'une décision éventuellement prise par une Instance Disciplinaire de la Fédération.

14.3. Règlement

Le règlement de la CBAS figure sous le lien suivant : <https://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>).

4. PROCÉDURE DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Art. 15 - Saisine et décisions des Arbitres et Jurys

15.1. Saisine des Arbitres et Jurys

Les Arbitres et Jurys sont habilités à constater d'initiative toute infraction disciplinaire ou peuvent être saisis sur interpellation de tout Plaignant, pendant toute la durée et dans l'ensemble des installations de la compétition .

15.2. Décisions des Arbitres et Jurys

15.2.1. L'Arbitre d'une compétition officielle :

- sanctionne immédiatement les contrevenants dans le cadre des infractions au Règlement d'ordre Intérieur (ROIP) particulier de jeu, conformément à la Codification des Sanctions.

La décision prise par l'Arbitre sur le terrain concernant le jeu et ce qui y est afférent :

- sont irrévocables et souveraines pour toutes questions administratives, techniques et sportives ayant trait à la compétition.
- ne peuvent faire l'objet d'une révision par les autres Instances Disciplinaires de la Fédération, à moins que la décision d'un Arbitre comporte une erreur manifeste (par ex. identité erronée de la personne sanctionnée), seules les conséquences disciplinaires de la décision pouvant faire l'objet d'une révision par la Commission de Discipline dans le cadre d'une Plainte en bonne et due forme.
- fait rapport de toutes infractions au Code de Discipline qu'il constate (y compris le ROIP, le Règlement Sportif Général et Particulier de la compétition et le Règlement Disciplinaire), qu'elles aient été ou non directement sanctionnées par ses soins.

15.2.2. Le Jury peut prendre toute mesure utile pour en assurer la bonne marche et statuer sur tout cas non prévu au présent Code de Discipline auquel, de ce fait, certaines modifications peuvent éventuellement être apportées.

15.2.3. A l'issue de la compétition, l'Arbitre ou le Jury rédige un rapport :

- relatant les faits constatés ;
- précisant la sanction (provisoire ou définitive) prononcée sur-le-champ le cas échéant, pour inscription au Registre des Sanctions et suivi, perception des amendes et éventuelles suspensions ou rétrogradations par les Instances Disciplinaires compétentes ;

et le transmet au Secrétariat Fédéral via l'adresse info@fbfp.be, conformément à la procédure décrite à l'Article suivant.

Art. 16 - Saisine du Président Sportif et du Procureur Fédéral

16.1. Saisine du Président Sportif et du Procureur Fédéral

Le Président Sportif ou le Procureur Fédéral est saisi :

- a) du Rapport d'un Arbitre/Jury
 - dans les trois (3) Jours de la date de la commission des faits

Le Rapport de l'Arbitre ou du Jury est conforme au modèle joint en ANNEXE 1 au présent Code de Discipline (**RAPPORT D'INCIDENT/PLAINTE_MODÈLE À UTILISER**)

- b) de la Plainte de tout Licencié, Club, Province, organe, Instance ou mandataire de la Fédération
- dans les sept (7) Jours de date de la commission des faits ou de la date de la prise de connaissance des faits par ce Licencié, Club, Province, organe, Instance ou mandataire de la Fédération.

La Plainte est adressée au Secrétariat Fédéral, par l'envoi, par courrier électronique, à l'adresse info@fbfp.be, d'un formulaire de Plainte conforme au modèle joint en ANNEXE 1 au présent Code de Discipline (**RAPPORT D'INCIDENT/PLAINTÉ MODÈLE À UTILISER**), dûment complété, daté et signé.

Le Rapport d'Incident ou la Plainte devra être dûment complété(e) et mentionner :

1. Les coordonnées du plaignant ou de l'Arbitre ;
 2. Les coordonnées de la (des) personne(s) mise en cause(s) ;
 3. La date de l'infraction constatée/reprochée ;
 4. Le lieu de l'infraction constatée/reprochée ;
 5. Un exposé des faits constatés/reprochés ;
 6. Tout document utile comme le cas échéant la feuille de match, le rapport de l'Arbitre ou du Jury, le rapport du dirigeant ou la résolution de l'organe de la Fédération ;
 7. Les noms, prénoms, fonctions, coordonnées complètes du (des) témoin(s) éventuel(s) ;
 8. La signature du (des) plaignant(s)
- c) d'initiative relativement à :
- toute personne que le Procureur Fédéral estimera convaincue de non-divulgation de commission d'infraction au Code de Discipline de la Fédération, en référence à l'Article 11 du présent Code de Discipline, et qu'il pourra poursuivre de ce chef devant la Commission de Discipline ;
 - toute infraction au présent code de Discipline que le Procureur Fédéral aura personnellement constatée.

16.2. Accusé de réception du Rapport ou de la Plainte

Hormis les cas visés à l'article précédent sous le littéra c), le Secrétariat Fédéral accuse réception du Rapport ou de la Plainte par courrier électronique conforme au modèle joint en ANNEXE 2 au présent Code de Discipline (**ACCUSÉ DE RÉCEPTION RAPPORT D'INCIDENT/PLAINTÉ**) adressé au Plaignant et à la personne mise en cause (ou à défaut, par pli postal simple) et la transmet dans les trois Jours de sa réception au Procureur Fédéral.

Art. 17. Instruction du Président Sportif ou Procureur Fédéral

17.1. Instruction

Le Procureur Fédéral arrête la catégorie dont relève les faits.

Si les faits relèvent des Infractions au ROIP (particulier) de jeu visées à la Catégorie 1 ou de la Catégorie 2 de la Codification des Sanctions, il fait suivre le dossier au Président Sportif.

Si les faits relèvent des Catégories 3 à 6 de la Codification des Sanctions, il conserve le dossier.

17.2. Devoirs

Si un rapport d'arbitre est à l'origine de leur saisine, le rapport fait foi et le Président Sportif comme le Procureur Fédéral statue directement conformément aux articles 18 et 19.

Si une plainte est à l'origine de leur saisine, le Président Sportif comme le Procureur Fédéral peuvent, s'ils le jugent utile :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause,

- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions, requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Art. 18. Décision du Président Sportif

18.1. Types de décisions

Le Président Sportif :

- 18.1.1. soit classe la Plainte/le Rapport d'Incident sans suite s'il estime que les faits ne sont pas démontrés ou qu'ils ont été sanctionnés à suffisance par l'Arbitre, ou, dans le cas contraire :
- 18.1.2. soit sanctionne toute personne, Licencié, Club, Capitaine, Province mis en cause ou citée dans le Rapport ou la Plainte qu'il identifie comme auteur présumé d'infraction

pour les infractions relevant de et conformément aux sanctions prévues à la Catégorie 2 de la Codification des Sanctions.

18.2. Notification

Le Président Sportif informe les parties plaignante(s) et mise(s) en cause de sa décision par courrier électronique, dans les trois (3) Jours de sa saisine par le Procureur Fédéral, suivant formulaire conforme au modèle joint en ANNEXE 3 au présent Code de Discipline (**FORMULAIRE DE DÉCISION DU PS**).

18.3. Recours

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 19. Décision du Procureur Fédéral

19.1. Types de décisions

Le Procureur Fédéral :

- 19.1.1. soit classe la Plainte sans suite s'il estime que les faits ne sont pas démontrés ou qu'ils ont été sanctionnés à suffisance par l'Arbitre, ou, dans le cas contraire :
- 19.1.3. soit émet une proposition transactionnelle adressée à toute personne, Licencié, Club, Capitaine, Province mis en cause ou citée dans le Rapport ou la Plainte qu'il identifie comme auteur d'infraction :
 - pour les infractions relevant de la Catégorie 3 de la Codification des Sanctions, qu'elles aient ou non déjà fait l'objet d'une sanction immédiate par l'Arbitre/le Jury :

à concurrence de la moitié du montant de la sanction d'amende prévue et de la moitié de la durée de la sanction de suspension prévue. La suspension prend cours immédiatement sauf décision contraire.
 - pour les infractions relevant de la Catégorie 4 de la Codification des Sanctions, qu'elles aient ou non déjà fait l'objet d'une sanction immédiate par l'Arbitre/le Jury :

à concurrence du montant minimum de la sanction d'amende prévue et de la durée minimum de la sanction de suspension prévue. La suspension prend cours immédiatement sauf décision contraire.

La personne mise en cause est invitée à :

- régler le montant de l'amende visée à la proposition transactionnelle dans les dix (10) Jours de son envoi.

Le paiement dans ce délai emporte l'accord de la personne mise en cause sur la période de suspension visée à la proposition transactionnelle et met fin à la procédure disciplinaire.

Le défaut de paiement dans ce délai est assimilé à un refus tacite de la proposition transactionnelle et entraîne la saisine de la Commission de Discipline par le Procureur Fédéral.

- remettre sa licence à la Fédération, par l'intermédiaire de son club ou directement auprès du Secrétariat Fédéral, et ce sous quarante-huit (48) heures.

En cas de paiement de l'amende, le non-respect de cette obligation par le Licencié sanctionné entraînera, sans pour autant modifier la date d'entrée en vigueur de la sanction, une augmentation de la durée de la sanction égale au temps écoulé le prononcé de la décision de suspension et la date de la remise effective de la licence.

19.1.4. soit saisit la Commission de Discipline conformément aux articles 20 et suivants :

- pour les infractions relevant de la Catégorie 5 de la Codification des Sanctions.
- pour les infractions relevant de la Catégorie 6 de la Codification des Sanctions.

et formule le cas échéant une proposition de suspension provisoire de la personne mise en cause par la Commission de Discipline, conformément à l'Article 43 du présent Code de Discipline

19.2. Notification

Le Procureur Fédéral informe les parties plaignante(s) et mise(s) en cause de sa décision par courrier électronique, suivant formulaire conforme au modèle joint en ANNEXE 4 au présent Code de Discipline (**FORMULAIRE DE DÉCISION DU PF**), dans les trois (3) Jours de sa saisine.

19.3. Recours

Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 20. Commission de Discipline - Transmis par le Procureur Fédéral et information

20.1. Transmis

Le Procureur Fédéral transmet le dossier instruit à la Commission de Discipline pour examen et décision à l'encontre de la (des) personne(s) mise en cause(s), suivant formulaire conforme au modèle joint en ANNEXE 5 au présent Code de Discipline (**FORMULAIRE DE TRANSMIS DU DOSSIER DU PF à CD**), dans les cas suivants :

- Refus exprès (par courrier ou courriel) ou tacite (à défaut de paiement à l'expiration du délai de 10 jours) de la proposition transactionnelle par la personne mise en cause (Catégories 1, 3 et 4)
- Faits relevant des Catégories 5 et 6 de la Codification des Sanctions

20.2. Information

La personne mise en cause et le Plaignant en sont informés suivant courrier électronique conforme au modèle joint en ANNEXE 5 au présent Code de Discipline (**FORMULAIRE DE TRANSMIS DU DOSSIER DU PF à CD**), ainsi que de la possibilité de consultation du dossier et d'organisation d'une audience publique.

Art. 21 - Commission de Discipline - Traitement de l'affaire en procédure écrite

21.1. Procédure écrite par défaut

Dans les sept (7) Jours suivant l'envoi par le Procureur Fédéral du dossier instruit à la Commission de Discipline et de l'information de la personne mise en cause, celle-ci a la possibilité de solliciter - par courriel à l'adresse info@fbfp.be - qu'une audience publique soit organisée auprès de la Commission de Discipline.

Pour ce faire, la personne mise en cause retourne par courrier électronique au Secrétariat Fédéral le talon-réponse du formulaire joint en ANNEXE 5 au présent Code de Discipline (**FORMULAIRE DE TRANSMIS DU DOSSIER DU PF à CD**) dûment complété, daté et signé.

Dans ce cas, le traitement de l'affaire se fera conformément au prescrit de l'Article 22 du présent Code de Discipline du présent Code de Discipline.

À défaut d'une telle demande dans le délai imparti, le traitement de l'affaire se fera par écrit conformément au prescrit de l'Article 21.2 du présent Code de Discipline.

21.2. Procédure proprement dite

La partie mise en cause devra adresser sa défense par écrit et la liste et les attestations de ses témoins - à l'adresse email suivante (info@fbfp.be) - dans un délai de sept (7) Jours suivant la date d'envoi de sa décision par le Procureur Fédéral.

La personne mise en cause qui n'enverra pas de défense par écrit sera considérée comme défaillante.

A l'expiration du délai de sept (7) Jours susvisé, la Commission de Discipline prononcera sa décision, le cas échéant après avoir sollicité de nouvelles observations du Procureur Fédéral et/ou du Plaignant, sachant qu'en tout état de cause, la personne mise en cause devra avoir le dernier mot. Dans ce cas, le délai de sept (7) Jours susvisé commencera à courir à compter de la date de réception du dernier envoi de la personne mise en cause.

Art. 22 - Commission de Discipline - Traitement de l'affaire en audience publique

22.1. Convocation

22.1.1. Dans l'hypothèse où la personne mise en cause sollicite une audience publique ou pour des faits relevant des Catégories 5 et 6 de la Codification des Sanctions, la convocation à cette audience est envoyée au-moins quinze (15) Jours avant la séance, par courrier électronique (ou par pli recommandé à défaut d'adresse électronique) via le formulaire conforme au modèle joint en ANNEXE 6 au présent Code de Discipline (FORMULAIRE DE CONVOCATION CD) à :

- 1- la (les) personne(s) mise(s) en cause par le rapport ou la Plainte ;
En cas de remarque sur une feuille de match, les adversaires sont considérés comme partie(s) mise(s) en cause.
En cas de convocation d'un mineur d'âge, ses représentants légaux sont également convoqués.
- 2- le(s) Plaignant(s) ;
En cas de remarque sur une feuille de match, l'auteur de la remarque est considéré comme Plaignant.
- 3- le(s) témoin(s) identifié(s) aux termes de la défense écrite de la personne mise en cause ou par le Procureur Fédéral ;
- 4- le Procureur Fédéral
Le Procureur Fédéral est invité à venir exposer ses moyens de poursuite ou, le cas échéant, sa proposition de transaction durant l'audience disciplinaire.

22.1.2. La convocation précise à ses destinataires :

- qu'ils sont convoqués à une audience disciplinaire ;
- l'objet et la raison succincte de la convocation ;
- la catégorie d'infraction dont relève les faits. La catégorie mentionnée n'est pas liante pour la Commission de Discipline ;
- qu'une copie du dossier disciplinaire peut être consultée par la personne mise en cause, à sa demande expresse, au Secrétariat Fédéral, sur rendez-vous et durant ses heures d'ouverture, jusqu'à une heure avant l'audience disciplinaire ;
- qu'ils peuvent se faire assister et/ou représenter par toute personne non-impliquée dans le dossier (par exemple un conseil, un avocat) ;
- qu'ils peuvent indiquer dans un délai de cinq (5) Jours calendrier à dater de l'envoi de la convocation, les noms et prénoms des témoins dont ils demandent l'audition en précisant l'intérêt que cette audition présente pour le traitement du dossier. Le Président de la Commission de Discipline peut refuser les demandes d'audition qui sont tardives ou paraissent non pertinentes ou abusives. Dans le cas contraire, la partie mis en cause se présente à l'audience disciplinaire avec son ou ses témoins.
- que la personne mise en cause pourra adresser ses moyens de défense écrits conformément à l'article 22.5.2.
- qu'en cas d'absence de la partie mise en cause, la séance pourra se dérouler normalement, et une décision par défaut prononcée.

22.1.3. La convocation ordonnant la comparution des parties n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

22.2. Report/Urgence

22.2.1. Le Président de la Commission de Discipline peut décider de sa propre initiative de prononcer un report.

22.2.2. Sauf en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par les parties.

La participation à une compétition de la Fédération n'est pas un motif valable de report.

22.2.3. Dans les cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure visés à l'Article précédent, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois par le Plaignant et la personne mise en cause, sept (7) Jours au plus tard avant la date de la séance, par un écrit motivé adressé au Secrétariat Fédéral à l'adresse email info@fbfp.be.

22.2.4. Le Président de la Commission de Discipline accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Elle n'est pas susceptible de recours.

22.3. Consultation du dossier

La personne mise en cause ou, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat, a la possibilité de consulter le rapport et les pièces du dossier au Secrétariat Fédéral, à sa demande expresse, adressée au Secrétariat Fédéral au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la comparution, par courrier électronique à l'adresse mentionnée sur la convocation, le dossier pouvant être consulté, sur rendez-vous durant les heures d'ouverture du Secrétariat Fédéral, jusqu'à une heure avant la séance.

22.4. Exposé des faits - Instruction de séance

22.4.1. Seules les personnes dûment convoquées ou leurs représentants ont droit d'accès à la salle d'audience.

22.4.2. Le Président de séance de la Commission de Discipline désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour les fonctions de secrétaire de séance.

22.4.3. Le Procureur Fédéral (ou la personne que le Président de la Commission de Discipline désigne) expose les faits en début de séance.

22.4.4. La personne mise en cause et, le cas échéant, son représentant légal ou son avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

22.4.5. Si en cours de séance, le Procureur Fédéral découvre que la partie plaignante, un ou des témoins, ou toute autre personne directement ou indirectement impliquée, comparant ou non, a également commis des infractions visées à la Codification des Sanctions, il pourra s'en saisir sans délai et poursuivre conformément aux termes du présent Code de Discipline.

22.5. Assistance - Représentation - Interprète

22.5.1. Lors de la séance, la personne mise en cause peut être assistée par son avocat.

Si l'affaire concerne des Licenciés mineurs, la présence de toute personne détentrice de l'autorité parentale (père, mère, administrateur légal, tuteur, etc...) ou à défaut d'un dirigeant du club d'affiliation muni d'un pouvoir spécial (de la personne détentrice de l'autorité parentale) est obligatoire.

Un Club est représenté par la personne dûment habilitée à le représenter aux termes de ses statuts ou d'une décision émanant d'un de ses organes.

22.5.2. La personne mise en cause, son représentant légal et son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense, conformément à l'Article 18.2., soit dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la convocation.

22.5.3. La langue de la procédure est le français. Les Instances Disciplinaires de la Fédération et les parties ne peuvent s'exprimer que dans cette langue. Les décisions sont rendues en français.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, la personne mise en cause peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais.

22.6. Preuve et charge de la preuve

22.6.1. Tous les moyens de preuve peuvent être produits.

22.6.2. La Commission de Discipline a toute latitude pour l'évaluation de la preuve.

22.6.3. Le niveau de preuve applicable aux procédures disciplinaires de la Fédération est la satisfaction raisonnable de la Commission de Discipline.

22.6.4. Les faits présentés par un Arbitre dans un rapport ou toute autre communication subséquente font foi jusqu'à preuve du contraire.

22.7. Audition de témoin(s)

22.7.1. Les plaignants et les personnes mises en cause se présentent le jour de la comparution avec le(s) témoin(s) dont il ont préalablement communiqué l'identité au Secrétariat Fédéral, conformément à l'Article 19.2. du présent Code de Discipline.

22.7.2. Tout témoin cité devant la Commission de Discipline ne pourra valablement être entendu que s'il se présente avec une pièce d'identité en cours de validité pour justifier de son identité et de sa licence s'il est Licencié.

22.7.3. Les témoins ne sont pas défrayés.

Si le témoin est un officiel en mission (Arbitre, Administrateur Fédéral, membre du Comité de gestion, président ou membre de Jury ...), il perçoit uniquement le remboursement de ses frais de déplacement.

22.7.4. Le témoin Club ou Licencié appelé devant une Instance Disciplinaire de la Fédération, qui ne se présente pas sans motif valable, est passible d'une sanction en application de la Codification des Sanctions prononcée sur-le-champ par la Commission de Discipline.

22.7.5. Les témoins sont entendus séparément en présence des parties. Dans l'intérêt de l'instruction, ils peuvent être entendus en présence des autres témoins également.

22.7.6. Les témoins doivent dire toute la vérité et répondre aux questions qui leur sont posées de bonne foi et au meilleur de leurs connaissances.

22.7.7. Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

22.8. Publicité des débats/Huis clos

22.8.1. Les débats devant les Commissions de Discipline sont publics.

22.8.2. Toutefois, le Président de la Commission de Discipline peut, d'office ou à la demande d'un comparant, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

22.9. Débats à distance

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles, sécuritaires, sanitaires ou médicales, le Président de la Commission de Discipline, après avoir recueilli l'accord de la personne mise en cause, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

22.10. Défaut - Non comparution

22.10.1. Défaut de la personne mise en cause

En cas d'absence non justifiée de la personne mise en cause aux date et heure fixées, la Commission de discipline siégera et pourra prendre sa décision par défaut.

Dans ce cas, il sera fait l'application de la sanction maximale prévue dans la catégorie de la Codification des Sanctions ou du règlement applicable reprenant les faits incriminés.

22.10.2. Non comparution de la partie plaignante

En cas d'absence non justifiée de la partie plaignante, celle-ci sera considérée comme défaillante et sera sanctionnée conformément à la Codification des Sanctions.

Art. 23 - Commission de Discipline - Délibération

23.1. Délibéré à huis clos

La Commission de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne mise en cause, des personnes qui la représentent, des témoins et personnes entendues à la séance et du Procureur Fédéral.

23.2. Personnes autorisées

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la Commission de Discipline, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

23.3. Quorum de vote

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit. La Commission ne peut délibérer que si, conformément aux termes du présent Code de Discipline, au moins trois de ses membres sont présents.

Art. 24 - Commission de Discipline - Frais

24.1. Frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire devant la Commission de Discipline sont fixés par l'Organe d'Administration et sont à la charge de la(des) personne(s) mise en cause sanctionnées, suivant la répartition décidée par la Commission de Discipline.

24.2. Frais des parties

Chaque partie supporte ses propres dépenses, notamment celles de ses témoins, représentants, conseillers juridiques, interprètes et autre conseillers, ainsi que par exemple, ses frais de déplacement et les frais de la procédure éventuelle devant la CBAS.

Les frais de déplacement et de séjour consécutifs à une convocation devant la Commission de discipline seront à la charge des personnes convoquées, exception faite pour les membres de la Commission, et éventuellement pour un ou des témoins dont la présence serait jugée indispensable par le Président de la Commission de discipline.

Les frais des témoins sont réglés conformément aux termes du présent Code de Discipline (Traitement de l'affaire en audience publique - Audition de témoin(s)).

Art. 25 - Commission de Discipline - Décision

25.1. Motivation

25.1.1. La Commission de Discipline prend une décision motivée qui détermine la nature et l'ampleur des sanctions disciplinaires au regard des prescriptions de la Codification des Sanctions, en fonction des éléments tant objectifs que subjectifs de l'infraction, tout en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes.

25.1.2. Les mesures disciplinaires peuvent être limitées géographiquement ou ne porter que sur une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de rencontres ou de compétitions.

25.1.3. La décision de la Commission de Discipline fixe, le cas échéant, la date de prise d'effet, la durée et les modalités d'exécution des sanctions.

25.2. Forme et mentions

25.2.1. Les décisions de la Commission de Discipline sont rendues conformément au modèle joint en ANNEXE 7 du présent Code de Discipline (**DÉCISION CD**) et doivent mentionner :

- l'identité des parties et comparants, y compris leurs représentant légal ou avocat ;
- les données relatives à leur présence/absence ;
- les noms, prénoms et qualité des membres de l'Instance Disciplinaire ;
- la date et le lieu du prononcé ;
- la catégorie de la Codification des Sanctions dont relèvent les faits constatés/reprochés ;

- la sanction prononcée ;
- la date et le lieu du prononcé ;
- qu'elles sont exécutoires, lorsqu'elles contiennent une injonction de paiement (amende) ou une mesure de suspension ;
- quelle partie supporte les frais de la procédure ou dans quelle mesure ceux-ci sont répartis entre les parties;
- dans quelle forme et dans quel délai la décision est susceptible de recours le cas échéant ;
- que la personne sanctionnée dispose d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la notification pour interjeter appel de la décision.

25.2.2. Les décisions de la Commission de Discipline doivent être signées par le Président au nom de l'ensemble des membres de l'Instance Disciplinaire.

25.3. Notification

25.3.1. L'envoi de la décision de la Commission de Discipline intervient dans un délai de trente (30) Jours à compter de la séance.

25.3.2. La décision est notifiée par le Secrétariat Fédéral à la personne sanctionnée ou, le cas échéant, à son représentant légal, par courrier électronique conforme au modèle joint en ANNEXE 8 au présent Code de Discipline (**NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DE DÉCISION CD_PERSONNE MISE EN CAUSE**).

25.3.4. Elle est adressée en copie au(x) Plaignant(s) ainsi qu'aux Présidents du Club et du Comité Provincial dont relève la personne sanctionnée, par courrier électronique conforme au modèle joint en ANNEXE 9 au présent Code de Discipline (**NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE DE DÉCISION CD_PERSONNE MISE EN CAUSE**).

25.4. Voies et délais de recours

25.4.1. Toute décision rendue par la Commission de Discipline est susceptible d'être frappée d'appel par la partie poursuivie, l'(les) éventuelle(s) partie(s) plaignante(s) et la Fédération, devant la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS), conformément à l'article 20 du Règlement de procédure de cette dernière (Règlement disponible sous le lien suivant : <https://www.bas-cbas.be/fr/reglement.php>).

25.4.2. L'introduction d'un appel ne suspend pas les effets de la décision prise en première instance.

25.4.3. Par le présent Code de Discipline, la Fédération, et par leur affiliation, ses affiliés, acceptent donc de soumettre à la compétence de la CBAS l'ensemble des procédures d'appel des décisions prises par la Commission de Discipline.

25.4.4. Par leur adhésion à la Fédération, les Licenciés et les Clubs acceptent également la compétence de la CBAS en qualité d'organe d'appel des décisions disciplinaires prises par la Commission de Discipline.

Art. 26 - Commission de Discipline - Sanctions et modalités d'exécution

26.1. Sanctions

Les sanctions prévues par le présent Code de Discipline sont celles listées à la Codification des Sanctions, sous réserve des précisions qui suivent pour certaines d'entre elles.

26.2. Sanctions pouvant être prononcées par l'Arbitre et le Jury

Outre les sanctions spécifiquement prévues au ROIP (Règlement d'Ordre Intérieur Particulier) du jeu, l'Arbitre et le Jury peuvent sanctionner toute infraction qu'il constate au présent Code de Discipline par :

- Avertissement
- Annulation de boules
- Exclusion temporaire de la compétition

- Exclusion définitive de la compétition

Le paiement des amendes et la prestation des suspensions découlant le cas échéant de la commission de ces infractions sont poursuivis par le Président Sportif (Catégorie 2) ou le Procureur Fédéral (Catégories 1 et 3 à 6) sur la base du Rapport de l'Arbitre ou du Jury.

26.3. Amendes

Toutes les amendes sont payables dès la première requête et doivent être versées au crédit du compte de la Fédération portant le n° IBAN BE81 0011 9235 5524, sous la référence "DISCIPLINE - Nom et prénom de la personne sanctionnée/N° de dossier".

Elles doivent être payées endéans les dix (10) jours ouvrables.

En cas de non paiement de l'amende endéans les 10 (dix) jours ouvrables, le joueur sera suspendu jusqu'au paiement ou à la décision de la Commission de Discipline.

Une amende n'a trait qu'au(x) fait(s) qu'elle sanctionne.

Son paiement ne couvrent pas d'autre(s) sanction(s) prises pour d'autres faits à l'occasion d'autre(s) rencontre(s).

Les clubs sont entièrement responsables des amendes encourues par leurs joueurs et formations.

26.4. Suspension

26.4.1. En cas de suspension (ou de radiation) de Licence :

- la suspension (ou la radiation) prend cours immédiatement sauf décision contraire
- l'intéressé doit remettre sa licence à la Fédération, par l'intermédiaire de son club ou directement auprès du Secrétariat Fédéral, et ce sous quarante-huit (48) heures.

Le non-respect de cette obligation par le Licencié sanctionné entraînera, sans pour autant modifier la date d'entrée en vigueur de la sanction, une augmentation de la durée de la sanction égale au temps écoulé le prononcé de la décision de suspension et la date de la remise effective de la licence.

26.4.2. Les sanctions immédiates (Arbitre et Jury) et statutaires (Assemblée générale et organe d'Administration) sont indépendantes et ne sont pas élusives des (autres) sanctions disciplinaires. Ainsi :

- la personne qui a fait l'objet d'une suspension immédiate d'exclusion provisoire ou définitive de la compétition par l'Arbitre ou le Jury peut faire l'objet d'une proposition transactionnelle ou d'une sanction disciplinaire par une autre Instance Disciplinaire.
- la personne qui a fait l'objet d'une proposition transactionnelle ou d'une sanction disciplinaire par une Instance Disciplinaire peut faire l'objet d'une sanction statutaire d'exclusion par un organe statutaire de la Fédération.

5. SANCTIONS ET REMISE DE PEINE

Art. 27 - Consignation et publicité des sanctions - Registre des Sanctions

27.1. Consignation des sanctions - Registre des Sanctions

27.1.1. Afin de garantir que les données saisies dans le Registre des Sanctions sont complètes, les Instances Disciplinaires de la Fédération sont tenues d'informer la Fédération, via le Secrétariat Fédéral, de toute sanction prononcée à leur niveau.

27.1.2. Les décisions des Instances Disciplinaires sont consignées par le Secrétariat Fédéral dans un Registre des Sanctions conforme au modèle joint en ANNEXE 10 au présent Code de Discipline (REGITRES DES SANCTIONS) dont il assure la tenue et la mise à jour.

27.1.3. Chaque inscription au Registre des Sanctions reçoit un numéro d'ordre et mentionne :

- les informations nécessaires à l'identification des parties ;
- les nom, adresse, et qualité de leur conseil éventuel ;
- la date à laquelle la cause a été introduite ;
- la catégorie de la Codification des Sanctions retenue ;
- les faits retenus au sein de la Catégorie retenue ;
- l'instance qui a été saisie et a prononcé la décision ;
- la date et la teneur de la décision prononcée ;
- la date et la teneur de la décision éventuellement rendue en degré d'appel.

27.2. Publicité des sanctions - Registre des Sanctions version anonymisée

27.2.1. Les Instances Disciplinaires peuvent ordonner la publication anonymisée sur le site Internet de la Fédération de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le biais d'une publication conforme au modèle joint en ANNEXE 11 au présent Code de Discipline (REGISTRE DES SANCTIONS_VERSION ANONYMYSÉE).

27.2.2. Le Registre des Sanctions est susceptible de faire office de jurisprudence.

27.3. Accès au Registre des Sanctions

27.3.1. Le Registre des Sanctions est accessible :

- via le site internet de la Fédération en version anonymisée (sans mention de l'identité des personnes sanctionnées) ;
- via l'intranet de la Fédération ouvert aux Clubs et aux Provinces, avec mention de l'identité des personnes sanctionnées.

27.3.2. Tout Club ou Licencié a le droit d'obtenir une copie des inscriptions dont il a fait l'objet sur simple demande adressée par courriel au Secrétariat Fédéral à l'adresse info@fbfp.be et auquel il sera répondu par courrier électronique conforme au modèle joint en ANNEXE 12 au présent Code de Discipline (NOTIFICATION D'EXTRAIT DU REGISTRE DES SANCTIONS).

27.4. Archivage

Toute décision prise par une Instance Disciplinaire en matière disciplinaire, ainsi que les dossiers éventuels y afférents, sont conservés par le Secrétariat Fédéral au siège de la Fédération pendant au moins dix ans.

Art. 28 - Remise de peine

28.1. Forme de la demande

Le Licencié suspendu fait parvenir sa demande motivée de remise de peine, par courrier électronique, au Secrétariat Fédéral.

28.2. Conditions

Toute demande de remise de peine ne peut être prise en considération qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- que la sanction de suspension prononcée soit supérieure à trois ans de suspension ferme
- que la moitié de la sanction ferme totale ait été effectuée
- que l'amende et les frais exposés éventuellement prononcés aient été acquittés
- que la sanction prononcée ne relève pas des catégories n° 5 et 6 de la Codification des Sanctions, aucune remise de peine n'étant possible pour ces catégories.

29.3. Organe compétent

Seule la Commission de Discipline, sur avis du Comité de Gestion Fédéral, sera habilitée à trancher une demande de remise de peine, lors de sa plus proche réunion, après avoir le cas échéant recueilli l'avis du président de l'Instance Disciplinaire ayant prononcé la décision, du président du Club où le Licencié est affilié ou de toute autre personne qu'elle estime susceptible de l'éclairer dans sa prise de décision.

29.4. Notification

Le Secrétariat Fédéral notifie au demandeur, par courrier électronique, la décision rendue par la Commission de Discipline et actualise, si nécessaire, le Registre des Sanctions.

29.5. Information

Copie de la décision est adressée, pour information, par courrier électronique, aux Instances Disciplinaires ou sportives ayant prononcé la décision ou consultées pour avis.

29.6. Recours

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

6. PRESCRIPTION - SURSIS - RÉCIDIVE

Art. 30 - Prescription

30.1. Types de prescription

Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

- a) deux ans pour une infraction commise pendant une rencontre ;
- b) cinq ans pour les infractions relevant des catégories 3 et 4 de la Codification des Sanctions.
- b) dix ans pour les infractions relevant des catégories 5 et 6 de la Codification des Sanctions.

30.2. Prise de cours du délai

Le délai de prescription court :

- a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé.

30.3. Interruption

Les délais de prescription évoqués à l'alinéa précédent sont interrompus par toute Plainte. Un nouveau délai de prescription commence à courir dès que l'interruption prend fin. Le nouveau délai de prescription est identique au délai initial.

Art. 31 - Sursis

Les Sanctions d'amende et de suspension peuvent être assorties d'un sursis :

- uniquement lorsqu'elles sont prononcées par la Commission de Discipline
- d'un montant inférieur ou égal à celui de la sanction d'amende
- d'une durée inférieure, égale ou supérieure à celle de la sanction d'amende

Art. 32 - Récidive

32.1. Cas de récidive

Une personne mise en cause est en état de récidive lorsqu'elle est sanctionnée pour la commission d'une infraction au présent Code de Discipline, quelle que soit la Catégorie dont relève cette infraction :

- dans l'année de la décision l'ayant sanctionnée pour infraction relevant de la Catégorie 1 de la Codification des Sanctions du présent Code de Discipline.
- dans les trois ans de la décision l'ayant sanctionnée pour infraction relevant de la Catégorie 3 de la Codification des Sanctions du présent Code de Discipline.
- dans les quatre ans de la décision l'ayant sanctionnée pour infraction relevant de la Catégorie 4 de la Codification des Sanctions du présent Code de Discipline.
- dans les cinq ans de la décision l'ayant sanctionnée pour infraction relevant de la Catégorie 5 de la Codification des Sanctions du présent Code de Discipline.
- dans les cinq ans de la décision l'ayant sanctionnée pour infraction relevant de la Catégorie 6 de la Codification des Sanctions du présent Code de Discipline.

32.2. Sanctions

En cas de récidive, la nouvelle sanction entraîne :

- la levée du sursis assortissant la première sanction
- l'exécution de la première sanction, pour le montant et la durée qui étaient assortis du sursis levé
- Pour les infractions relevant des Catégories 1, 2 et 3 de la Codification des Sanctions, y compris le ROIP (particulier) de jeu, qu'elles aient ou non déjà fait l'objet d'une sanction immédiate par l'Arbitre/le Jury : une proposition transactionnelle à l'intéressé pour l'infraction nouvellement commise correspondant au montant de la sanction d'amende et à la durée de la sanction de suspension prévus à la Codification des Sanctions sachant qu'en cas de refus ou de non-paiement, l'intéressé pourra être sanctionné par la Commission de Discipline à concurrence du double du montant de la sanction d'amende prévue et du double de la durée de la sanction de suspension prévue
- Pour les infractions relevant de la Catégorie 4 de la Codification des Sanctions, une proposition transactionnelle à l'intéressé pour l'infraction nouvellement commise correspondant au double du montant minimum de la sanction d'amende et au double de la durée minimum de la sanction de suspension prévus à la Codification des Sanctions, sachant qu'en cas de refus ou de non-paiement, l'intéressé pourra être sanctionné jusqu'au double du montant maximum de la sanction d'amende prévue et jusqu'au double de la durée de la sanction de suspension prévue
- Pour les infractions relevant des Catégories 5 et 6 une sanction par la Commission de Discipline pouvant aller du double du montant minimum jusqu'au double du montant maximum de l'amende et du double de la durée minimum jusqu'au double de la durée de la suspension minimum prévus à la Codification des Sanctions.

Art. 33 - Absence d'intention - Négligence - Tentative

33.1. Absence d'intention

Sauf disposition contraire dans le présent Code de Discipline, les infractions sont toujours sanctionnées, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.

En particulier, une Province ou un Club peut être responsable du comportement de ses membres, joueurs, officiels ou supporters et de toute autre personne chargée d'exécuter une mission en son nom, même lorsque la Province ou le Club peut prouver l'absence de faute.

33.2. Négligence

La tentative est également sanctionnée.

33.3. Tentative

Toute personne prenant part à une infraction ou poussant quelqu'un à en commettre une – en tant qu'instigateur ou complice – sera sanctionnée.

Art. 34 - Suspension préventive

34.1. Conditions

Tout Licencié ayant fait l'objet d'un rapport ou d'une Plainte concernant des faits repris aux termes des Catégories 5 et 6 de la Codification des Sanctions, peut être suspendu préventivement par la Commission de Discipline sur proposition du Procureur Fédéral.

34.2. Décision

La suspension préventive sera le cas échéant décidée par la Commission de Discipline sur la base du dossier instruit par le Procureur Fédéral, le cas échéant après accomplissement de tous les devoirs qu'elle aura estimé utiles, et ne pourra pas dépasser trois (3) mois.

34.3. Notification

La décision de la Commission de Discipline sera notifiée à l'intéressé dans les cinq (5) Jours de sa saisine par le Procureur Fédéral, par courrier électronique.

Le Club et la province dont relève l'intéressé(e) seront également informé de sa suspension préventive par courrier électronique.

34.4. Recours

Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle n'est susceptible d'aucun recours ni indemnité, quelle que soit ultérieurement la décision rendue par la Commission de Discipline ou en degré d'appel.

34.5. Coordination avec la procédure disciplinaire

La procédure de suspension préventive n'entrave en rien la procédure disciplinaire conventionnelle.

34.6. Durée

La durée de la suspension préventive effectuée sera déduite, s'il échet, de la suspension ferme prononcée par la Commission de Discipline ou en degré d'appel.

Art. 35 - Procédure pénale

La circonstance qu'une procédure pénale est menée relativement aux mêmes faits et/ou aux mêmes personnes que celles impliquées dans la procédure disciplinaire ne fait pas obstacle à la poursuite de celle-ci.

7. DIVERS

Art. 36 - Dispositions diverses

Seul l'Organe d'Administration est habilité à prendre toutes les décisions concernant le présent Code de Discipline Disciplinaire. Les points qui seraient contraires à la loi seront réputés non écrits. Pour tous les points non prévus, ils seront dans l'immédiat réglés conformément à la législation en vigueur si elle existe, le Code de Discipline étant adapté dans les meilleurs délais.